



## Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre 2024, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

**Date de la convocation :** 5 octobre 2024

**Présents :** Jany-Claude SOLIS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe SIMARD, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Stéphanie DENIS, Philippe DUFOUR, Patricia VIGNALS, Isabelle TARNAUD.

**Absents excusés :**

Christophe MATTANA, procuration à Gérard GASNIER,

Jessy VERESSE, procuration à Jany-Claude SOLIS,

Lydie MANUS, procuration à Jean-François LEBLANC,

Jean-Jacques FAUCHER.

**Autre absent :**

Laure CORGNE.

Ouverture de la séance à 19h13 sans la présence de Marianne LAVAUD

### 1- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : Stéphanie DENIS souligne que l'horaire d'ouverture du Conseil Municipal est 19h06 et non 9h06.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui tiendra compte de cette modification, est approuvé à l'unanimité.

## 2- Attribution du marché PLU (Délibération 2024/52)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération 2023/045 du 29 juin 2023, prescrivant la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle explique également qu'en conformité à l'article 27 du Décret 2016.360 concernant les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) une consultation relative à la Maîtrise d'œuvre avait été menée. À la suite de cette consultation, une seule offre a été reçue, celle de la société Karthéo.

La commission PLU réunie le 2 octobre 2024, a déclaré cette offre admissible  
Madame le Maire explique que le calendrier s'étale sur 29 mois si l'on ne rencontre pas d'obstacle : cela veut dire que le travail se prolongera au-delà de ce mandat mais est pour l'instant compatible avec la date butoir d'août 2027, date à laquelle aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan Local d'urbanisme révisé.

Le coût proposé par Karthéo :

- Tranche ferme : 35 525 ,00 € HT (42 630,00 € TTC)
- Prestations supplémentaires à prix unitaire : entre 1000 et 1200 € par réunion (préparation / participation à des réunions non prévues dans la tranche ferme)
- Tranche optionnelle n°1 : 3150 € HT
- Tranche optionnelle n°2 : 5250,00 € HT

**Arrivée de Marianne LAVAUD.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ATTRIBUE**, le marché de maîtrise d'œuvre de la révision du PLU de la commune de SAINT-JOUVENT à la société KARTHEO SARL siégeant au 19 rue Pierre et Marie CURIE, 87000 LIMOGES et ce, pour un montant total maximum de 35 525€ HT soit 42 630€ TTC pour la tranche ferme,
- **ACTE** la possibilité de prestations supplémentaires et de déclenchement des tranches optionnelles après consultation de la commission PLU,
- **DIT** que les budgets des années 2025/2026/2027 prévoiront les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte à intervenir.

## 3- Définition des ZAEnR (Délibération 2024/53)

**Annule et remplace 2024/13**

Madame le Maire a été informée par la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la Haute-Vienne que la délibération 2024/13 n'est pas recevable car elle prévoit des zones d'exclusion ZAEnR. Or, si la loi le prévoit, la définition de ces zones d'exclusion est prématurée car les modalités ne sont pas encore précisées et cette possibilité ne pourra être

envisagée que si le nombre de ZAEnR proposées sur le territoire régional est suffisant, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il est donc demandé, pour que la décision soit valable, de reprendre une délibération en retirant les zones d'exclusion ZAEnR.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121- 29 ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I et notamment l'article 15 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ; avec notamment l'atteinte de 40 % de la production électricité en 2030 par les EnR ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

Vu la loi 2023 – 175 du mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

Vu l'article L 141-5-3 du Code de l'Energie en date du 10 novembre 2023,

Vu les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition par l'Etat et par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz via le portail cartographique français des énergies renouvelables porté par l'IGN et le CEREMA ;

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement de projets d'énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant la consultation conduite par la commune à ce sujet auprès du public le 17 février à 10 h00 à la salle polyvalente,

Vu l'impossibilité de définir à ce jour des zones d'exclusion de ZAEnR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.

- **identifie** les zones d'accélération suivantes :
  - le solaire thermique sur les toitures
    - de l'ensemble des zones Urbaines (U),
    - des zones 1Au,

- du bâti existant en zone A et les éventuels projets.

➤ le photovoltaïque

- au sol :

Les 20,4 ha de surface clôturée, concernées par le projet de parc Photovoltaïque autorisé par le Préfet (AO 257 / AK 48 / AK 49 /AK 51 / AK 53/ AK 54/AK 58 / AK 59) le reste des parcelles devenant zone d'exclusion (sachant que les parcelles concernées par le parc Photovoltaïque ne sont pas nécessairement clôturées en totalité. Par exemple la AK 50 fait 14 972 m<sup>2</sup> de surface cadastrale alors que le projet n'occupe que 2 761 m<sup>2</sup> de surface clôturée).

- en ombrière :

Les parcs de stationnement existant sur la commune en ombrière (y compris les parkings privés à Neuvillas et La Planche),

- sur toiture ou sur le terrain :

- ☞ des zones urbaines (U)

- ☞ des zones 1Au

- ☞ du bâti existant en zone A et les éventuels projets y compris les toitures importantes de bâtiments agricoles.

➤ La géothermie de surface

- L'ensemble des parcelles bâties

➤ Le réseau chaleur

- Chaudière bois parcelle AP 334 qui peut alimenter d'autres bâtiments à venir dans le bourg (zone U) que ceux actuellement alimentés.

- **Charge** Madame le Maire de notifier la présente délibération :

➤ au référent préfectoral,

➤ à la Communauté de Communes ELAN,

➤ au SIEPAL en charge de l'établissement du SCOT.

**ADOPTÉ à :**

**- 13 voix pour**

**- 3 voix contre**

#### **4 – Ajustement tarification cantine (Délibération 2024/54)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du cas d'un enfant qui a un suivi médical avec une ergothérapeute en libéral tous les mardis de 11h30 à 12h30 pendant toute l'année scolaire 2024/2025.

Il ne peut donc plus aller à la cantine tous les mardis jusqu'à la fin de l'année scolaire. De ce fait, les parents devraient passer au tarif occasionnel (3,50 € / repas au lieu de 2,85 € dans le cas d'une présence régulière et compte-tenu de leur coefficient CAF à 1026).

Les parents sollicitent la municipalité pour accepter à titre dérogatoire le fait de facturer les repas sur la base du forfait présence régulière en ne payant que 75% du forfait cantine (3 repas facturés au lieu de 4 au prix de 2,85 €/ repas) d'autant que la séance hebdomadaire d'ergothérapie a un coût de 45 € auxquels s'ajoutent les frais de carburant pour l'aller/retour à Limoges et le coût du repas pris à domicile.

Considérant le caractère exceptionnel de la demande (obligation médicale), de sa durée (annuelle), et sous réserve du justificatif médical produit par les parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de facturer les repas de cet enfant au tarif du forfait présence régulière sur la base de 3 jours / semaine scolaire et d'appliquer cette tarification aux autres cas similaires qui se présenteraient.

**Fin de la séance à 20h01**